

Cas n° :

1. Le requérant conteste la décision du Secrétaire général de le renvoyer sans préavis pour faute grave, décision qui lui a été notifiée le 21 mars 2006 puis confirmée le 3 octobre 2007.
2. Il demande au Tribunal :
 - a. D'annuler la décision contestée ainsi que la décision antérieure de le suspendre de ses fonctions avec traitement pendant l'enquête et l'instance disciplinaire ;
 - b. D'ordonner au défendeur de le réintégrer dans le poste qu'il occupait et de le rétablir dans ses droits, en ce compris les émoluments, prestations et indemnités qui lui auraient été versés s'il était demeuré au service de l'Organisation et ce, depuis la date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions jusqu'à celle du prononcé du présent jugement ;
 - c. D'ordonner le versement d'une indemnité de 500 000 USD en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;
 - d. De lui accorder 25 000 USD au titre des dépens et d'ordonner au défendeur de lui verser une somme au moins égale à 5 000 USD en remboursement des dépenses engagées pour lui permettre, ainsi qu'à l'un de ses conseils, d'être entendu par le Comité paritaire de discipline de New York ;
 - e. D'ordonner que les sommes allouées soient assorties d'un intérêt au taux du marché à compter du 21 mars 2006.

3. Le requérant, titulaire de la double nationalité marocaine et suisse, est entré au

Cas n° :

recueilli la déclaration de la plaignante la 4 août 2005. Il a également entendu le requérant.

14. Dans son rapport daté du 21 septembre 2007, le Comité paritaire de discipline a conclu que les faits étaient établis, qu'ils étaient constitutifs d'une faute grave, et que le droit du requérant à une procédure régulière avait été pleinement respecté. Il a toutefois estimé qu'au vu des circonstances, la sanction infligée au requérant était disproportionnée. En conséquence, il a recommandé que la décision de le renvoyer sans préavis soit annulée et que la mesure de cessation de service lui soit imposée en lieu et place du renvoi sans préavis.

15. Le Secrétaire général a refusé de suivre la conclusion du Comité paritaire de discipline s'agissant des circonstances atténuantes mais il a adopté ses autres conclusions et a décidé de maintenir la mesure de renvoi sans préavis. Cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 3 octobre 2007.

16. Après avoir obtenu plusieurs prorogations des délais, le requérant a introduit une requête contre la décision de le renvoyer sans préavis devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 9 juillet 2008. Le 18 février 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations de délais, le défendeur a soumis sa réponse à la requête. Le requérant, qui s'est vu octroyer trois prorogations des délais, a présenté des observations le 24 août 2009.

17. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} janvier 2010.

18. Par lettre du 30 septembre 2010, le Greffe du Tribunal a notifié aux parties la décision du Juge saisi de l'affaire de tenir une audience, en français, le 16 novembre 2010.

Cas n° :

- b. Les faits sur lesquels se fonde la mesure de renvoi contestée n'ont pas été établis ;

- c. Le Secrétaire général a indûment qualifié les faits

conseil. Quant à la mesure de suspension, il peut être dérogé à la durée prévue par la disposition 110.2 du Règlement du personnel. Par ailleurs, le requérant s'est vu notifier les charges qui pesaient sur lui par le mémorandum du 12 octobre 2005, qui l'a également informé de son droit de réponse et du droit de se faire assister par un conseil. On lui a communiqué à cette date le rapport d'enquête préliminaire et donné l'opportunité de réfuter les allégations qu'il contenait. L'admission, par le requérant, des faits tels qu'ils étaient présentés par la plaignante rendait inutile le contre-interro

e. La sanction imposée au requérant était proportionnée à la faute commise. Le Secrétaire général a refusé de faire sien l'avis du Comité paritaire de discipline s'agissant de l'existence de circonstances atténuantes. Il a au contraire estimé qu'il n'y avait eu aucune ambiguïté dans l'attitude de la plaignante le 4 août 2005, et que ni les états de service du requérant, ni ses aveux et remords ne constituaient des circonstances atténuantes, puisque les premiers étaient sans pertinence au vu de la jurisprudence et que le requérant était revenu sur les seconds en rectifiant sa version des faits ;

f. Le requérant n'a fourni aucun élément de preuve au soutien de l'affirmation selon laquelle la décision de renvoi sans préavis se fondait sur des motifs illicites ou était entachée de parti pris ;

g. Le requérant ne peut prétendre au versement de dommages-intérêts pour dommage moral puisqu'il s'est, de son propre fait, exposé à un tel préjudice. Par ailleurs, il n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le versement d'une indemnité d'un montant de 500 000 USD ou l'octroi des dépens.

29. Avant de statuer sur le bien-fondé des arguments avancés par le requérant, il appartient au Tribunal d'examiner d'office la recevabilité de sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 août 2005 de le suspendre avec traitement pendant l'enquête et l'instance disciplinaire.

30. En application des dispositions 110.2(a) et 110.3(b) du Règlement du personnel applicable à l'époque des faits, une mesure de suspension pendant l'enquête et l'instance disciplinaire ne constitue pas une mesure disciplinaire mais une simple décision administrative. En outre, conformément à la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel, « [t]out fonctionnaire qui ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire

général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ».

31. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas, dans les délais impartis, formé devant le Secrétaire général un recours contre la décision de le suspendre avec traitement. La circonstance qu'il a ultérieurement contesté cette mesure devant le Comité paritaire de discipline à l'occasion de son recours contre la mesure de renvoi sans préavis, comme il l'indique dans ses observations du 20 octobre 2010, est sans effet sur l'irrecevabilité de sa demande tendant à l'annulation de sa suspension, compte tenu de la nature distincte des mesures contestées et des recours correspondants. Sa demande tendant à l'annulation de la décision de suspension doit donc être rejetée comme irrecevable.

32. Devant le Tribunal, le requérant a sollicité l'audition de témoins lors de l'audience du 16 novembre 2010 et la production par le défendeur de « tout ...

comprenait le français, langue utilisée pour l'audience, et donc était parfaitement capable de suivre les débats. La capacité du requérant à comprendre et à s'exprimer en français sans aucune difficulté a été vérifiée à l'audience du 16 novembre 2010 et n'a pas été contestée par le requérant.

34. Lorsque le Tribunal est saisi d'une requête tendant à contester la légalité d'une sanction infligée à un fonctionnaire, il doit examiner, premièrement, si la procédure suivie a été régulière, deuxièmement, si les faits reprochés sont établis, troisièmement, si ces faits sont constitutifs d'une faute professionnelle et enfin, si la sanction infligée est proportionnée par rapport à la faute commise (voir le jugement UNDT/2010/169, Yapa, du présent Tribunal et les arrêts 2010-UNAT-022, Abu Hamda et 2010-UNAT-028, Maslamani, du Tribunal d'appel).

35. Le requérant soutient tout d'abord que, lors de l'enquête préliminaire, les accusations portées contre lui ne lui ont pas été notifiées par écrit et qu'il n'a pas été informé de son droit de se faire assister par un conseil.

36. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler en se fondant sur

BeLçSiieilB LMfBdLM6ZBicNa Administrative dciaiiSZèi-lcBeLMf-cîèçiiiSZèi-lcBeLMfçBrLfSçcèlçB LMlèiSciiBeLitQd Ci

Cas n° :

Secrétaire général, se trouveraient affectées par le fait qu'il n'a pu interroger certains témoins devant le Comité.

48. Enfin, lors de l'audience du 16 novembre 2010, le requérant a confirmé sa demande écrite tendant à obtenir l'enregistrement audio ou audiovisuel de la séance devant le Comité paritaire de discipline. Or l'Administration a indiqué au Tribunal être dans l'impossibilité matérielle de retrouver ce support et, interrogé par le Juge sur le point de savoir quelles conséquences juridiques il tirait de cette circonstance, le requérant n'a pas précisé en quoi le défaut de présentation de l'enregistrement portait atteinte à ses droits et constituait un vice de procédure.

49. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas établi que la procédure suivie pour prendre la sanction était entachée d'irrégularités.

50. La lettre du 21 mars 2006 indique que la sanction de renvoi sans préavis est motivée par le fait qu'il a « importuné [la plaignante] en lui faisant des avances, par des paroles et des gestes à caractère sexuel, et en la harcelant sexuellement ».

51. Lors de l'audience tenue devant le Tribunal, le requérant a nié tous les faits qui lui sont reprochés à l'exception d'une tentative pour embrasser la plaignante sur les joues. Il appartient donc au Tribunal de déterminer si les faits qui ont motivé la sanction sont établis.

52. Dans le procès-verbal de sa première déclaration à la Section de la sécurité et de la sûreté du 4 août 2005, la plaignante a indiqué qu'elle travaillait pour une organisation non gouvernementale et qu'elle s'était présentée sur le site de l'ONUG le matin même afin de distribuer des invitations. Abordée par le requérant, elle avait accepté qu'il l'aide à distribuer les invitations. Il l'avait complimentée sur son apparence physique et lui avait demandé de lui donner son numéro de téléphone, ce qu'elle avait fait. Un peu plus tard, il lui avait demandé s'il pouvait l'embrasse-

Cas n° :

Cas n° : UNDT/GVA/2010/028 (UNAT 1625)

Jugement n° : UNDT/2010/204

touché les fesses de la plaignante, le requérant a répondu :

En effet, il est exact que lorsque nous nous trouvions devant un ascenseur, dans un couloir, elle m'a demandé si je la trouvais grosse. Je lui ai dit que non. A ce moment, je lui ai d'abord touché les cuisses, puis j'ai passé la main sous sa jupe et son slip, et je lui ai touché les fesses à même la peau. Si j'ai agi de la sorte, c'est parce que je pensais qu'elle était intéressée par moi, mais je le regrette sincèrement. La jeune femme m'a alors dit : « non, je ne vous connais pas, il ne faut pas me toucher ! ». J'ai retiré ma main et je lui ai dit que j'étais désolé.

Le requérant a également admis avoir touché sa poitrine :

Cela s'est passé lorsque j'ai voulu l'embrasser sur la bouche. J'ai passé une main derrière son dos et de l'autre main je lui ai touché le sein, par-dessus ses vêtements. Elle n'a pas eu une réaction très franche, mais j'ai quand même constaté qu'elle n'était pas contente.

Le requérant a ensuite expliqué qu'il lui avait demandé pardon en se mettant à genoux devant elle puis en l'appelant sur son téléphone portable.

58.

59. Le procès verbal de la seconde audition du requérant indique également :
Pour répondre à votre question de savoir si j'ai pu me rendre l'auteur

l'ONUG qui l'ont interrogé ont rédigé de faux procès-verbaux qui ne correspondraient pas à ses propres déclarations. Or rien dans le dossier ne permet de déceler une quelconque raison pour de tels agissements.

65. Si le requérant soutient que c'est à tort que ses déclarations à la Section de la sécurité et de la sûreté n'ont pas été enregistrées, il ne cite aucun texte qui imposerait à ce service d'enregistrer les dépositions des fonctionnaires lors de l'enquête préliminaire.

66. C'est en vain qu'il soutient qu'il aurait signé les procès-verbaux « sous l'effet d'une pression et d'une contrainte considérables, alors qu'il était en état de choc ». Outre qu'il n'apporte aucun élément susceptible d'étayer cette allégation, le Tribunal constate que c'est de sa propre initiative qu'il s'est rendu le 10 août 2005 à l'ONUG pour être à nouveau entendu par la Section de la sécurité et de la sûreté, ce qui tend à démontrer qu'il lui était loisible de rectifier ses déclarations s'il estimait que son état était susceptible d'en affecter le contenu ou la justesse.

67. C'est également à tort que le requérant soutient qu'il aurait dû être présent lors de l'audition des témoins par la Section de la sécurité et de la sûreté, l'instruction administrative ST/AI/371 ne prévoyant pas un tel droit au stade de l'enquête préliminaire. Le Tribunal a d'ailleurs eu l'occasion de préciser dans le jugement n° UNDT/2010/169, Yapa, que « l'enquête préliminaire n'est pas menée de façon contradictoire ». De plus, l'allégation selon laquelle les commentaires formulés par l'un des témoins lors de l'enquête préliminaire auraient, de par leur connotation raciste, compromis l'impartialité de l'enquête, n'est établie par aucune pièce versée au dossier.

68. Le requérant conteste l'utilisation, au titre d'élément de preuve, d'un résumé de sa déclaration du 10 août 2005 au motif qu'il n'a pas signé ce document, établi par l'un des fonctionnaires de la Section de la sécurité et de la sûreté postérieurement à

Comité paritaire de discipline ou le Secrétaire général, et ni la lettre du 21 mars 2006 ni celle du 3 octobre 2007 n'en font mention.

69. Le requérant argue du défaut d'objectivité de l'enquête préliminaire sans présenter au Tribunal aucun élément précis à l'appui de ses dires. Le fait que des fonctionnaires en charge de l'enquête aient été infBnLMiSZèí-lcBqLMiSZèí-lcBqLMiSZèí-l-clBfL?QjC

72. La disposition 110.1 du Règlement du personnel définit la faute comme suit :

Le fonctionnaire qui ne remplit pas ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel ou autres textes administratifs applicables, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'introduction d'une instance disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires pour faute.

73. La disposition 101.2(d) du Règlement du personnel mentionne, au titre des cas spécifiques de conduite prohibée, « toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une

de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.

76.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/028 (UNAT 1625)

Jugement n° : UNDT/2010/204

sanction, le Tribunal juge utile d'examiner si la mesure de renvoi sans préavis est manifestement disproportionnée.

84. Le Tribunal rappelle qu'en matière disciplinaire, il n'exerce qu'un contrôle limité sur l'importance de la sanction infligée par le Secrétaire général. L'étendue de ce contrôle a d'ailleurs été précisée par le Tribunal d'appel qui a rappelé que les affaires disciplinaires relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente et que le juge ne peut empiéter sur un tel pouvoir que lorsqu'une illégalité, une absurdité ou une irrégularité procédurale est établie (voir les arrêts 2010-UNAT-022, Abu Hamda , 2010-UNAT-025, Doleh et 2010-UNAT-40, Aqel).

85. Si le requérant a soutenu que le Secrétaire général aurait dû prendre en considération le fait qu'il était au service de l'Organisation depuis de nombreuses années, rien ne laisse supposer que pour infliger la sanction, le Secrétaire général n'ait pas été informé de la situation professionnelle du requérant.

86. Le requérant fait valoir que le Secrétaire général a tenu compte à tort d'allégations précédemment formulées à son encontre au regard de deux incidents survenus en 1997 et 2002 se rapportant à son comportement vis-à-vis de personnes de sexe féminin, alors qu'aucune suite disciplinaire n'y a été donnée. Or la lettre du 21 mars 2006 n'y fait pas allusion. Quant à la lettre du 3 octobre 2007, elle précise au contraire qu'il n'avait pas été donné suite à ces allégations à l'époque et qu'elles n'ont eu aucune incidence sur la décision de renvoi sans préavis.

87. Le requérant soutient également que le Secrétaire général aurait dû prendre en considération la circonstance qu'il avait à plusieurs reprises exprimé des remords « pour les offenses involontairement faites à [la plaignante] ». Il y a lieu tout d'abord de constater que l'expression de tels remords est en totale contradiction avec la circonstance qu'à l'audience le requérant a nié avoir touché la plaignante, si ce n'est en tentant une seule fois de l'embrasser sur la joue.

88. Le requérant soutient en outre qu'il devait être tenu compte de l'absence de préméditation de ses gestes, mais la prise en compte ou non d'un tel élément relève

tout particulièrement du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et ne démontre en rien le caractère arbitraire de la décision contestée.

89. Enfin, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle la sanction avait pour but de répondre aux critiques relayées à l'époque dans les médias concernant des affaires de harcèlement sexuel au sein de l'Organisation, aucune pièce versée au dossier n'établit que le Secrétaire général ait pris une décision plus sévère dans le but de répondre à de telles critiques.

90. Ainsi le requérant n'a pas établi que le Secrétaire général avait fait un usage disproportionné de son pouvoir discrétionnaire en infligeant au requérant la sanction